

Nombre de Conseillers :

- en exercice..... 33
- présents..... 27
- absents..... 06
- votants..... 32
- procurations..... 05

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa :  
télétransmission en Préfecture le :

**20 JUIN 2023**

publication en ligne le :

**20 JUIN 2023**

DAVIET Roland, Maire.

Le 13 juin 2023 à 18h00, le Conseil Municipal d'Epagny Metz-Tessy, dûment convoqué le 6 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle d'animation, sise 15 rue de la Grenette, sous la présidence de Monsieur Roland DAVIET, Maire d'Epagny Metz-Tessy.

PRÉSENTS : Tous les Conseillers sauf Mme Sandrine CARCEY-CADET, M. Christian COCKENPOT, Mme Célia DE LA CHAPELLE, M. Thierry GUVIET, M. Philippe MORIN et M. Martin PONCET, absents et excusés.

Mme Sandrine CARCEY-CADET a donné procuration à Mme Sylvie CATALANO.

M. Christian COCKENPOT a donné procuration à Mme Laurence ROBERT.

M. Thierry GUVIET a donné procuration à M. Eric JANIN.

M. Philippe MORIN a donné procuration à M. Christophe AKELIAN.

M. Martin PONCET a donné procuration à Mme Murielle BURDET.

Mme Nathalie BERTHET-BONGAY a été désignée secrétaire de séance.

**- O B J E T -**

**2023 / 57      Conventions d'usage à intervenir avec le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) pour la réalisation des travaux prévus à la stratégie de gestion des plantes exotiques envahissantes sur des propriétés de la Commune d'EPAGNY METZ-TESSY :**

*Monsieur le Maire Adjoint expose ;*

Les Plantes Exotiques Envahissantes (PEE) sont des végétaux originaires d'autres continents qui ont été introduits en France principalement pour l'ornementation. En dehors de leurs qualités esthétiques, elles peuvent porter atteinte à la biodiversité locale (qualité et régénération de la végétation), à la santé des personnes, aux usages et activités ou encore à la stabilité des berges de cours d'eau.

Dans le cadre du Contrat de Bassin Fier et Lac d'Annecy, une stratégie de gestion des PEE a été élaborée par le SILA en 2019. Le diagnostic a ainsi été mené sur un linéaire de 110 km de cours d'eau prioritaires et 17 zones humides.

Ce travail a notamment abouti à :

- définir une liste d'actions à mener pour limiter la propagation d'espèces ciblées et sur des tronçons prioritaires,
- établir des consignes générales de gestion à l'échelle du bassin versant, notamment en termes de traitement des résidus de gestion (déchets végétaux),
- prioriser et définir les actions de lutte à mener.

Dans le cadre de sa compétence Grand Cycle de l'Eau, qui intègre la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), le SILA met en œuvre cette stratégie. Aussi, le SILA planifie les travaux correspondants, notamment ceux touchant les parcelles le long des cours d'eau.

Dans la mesure où ces opérations sont jugées prioritaires à l'échelle du bassin versant et où l'intervention doit se faire rapidement, de manière ponctuelle et groupée, pour maximiser son efficacité, le SILA prend en charge la mise en œuvre de l'action et le financement de cet investissement, et ne recouvre pas les fonds auprès des propriétaires. Cependant chaque riverain concerné reste dans l'obligation d'entretenir le cours d'eau et les berges dont il est propriétaire.

Suite aux travaux déjà réalisés en 2022, les opérations prévues en 2023 consistent à couper et dessoucher des lauriers cerise (*Prunus laurocerasus*) et des arbres à papillons (*Buddleia davidii*), sur des tronçons encore peu envahis. La totalité des interventions se fera manuellement, sans engins mécaniques lourds.

En tant que propriétaire de parcelles concernées par ces opérations en bordure du Nant de Gillon et du Viéran, la commune d'Epagny Metz-Tessy est sollicitée par le SILA qui lui propose des conventions d'usage dans le but d'assurer les travaux sur lesdites parcelles. Un dossier de Déclaration d'intérêt Général sera également déposé par le SILA auprès des services de l'Etat.

En parallèle de ces interventions, une sensibilisation ciblée sera faite sur les habitations situées à proximité des foyers PEE traités, et abritant des espaces verts. Des courriers, accompagnés d'une brochure, seront distribués, afin de fournir les préconisations pour limiter la propagation de ces espèces.

Considérant l'intérêt général que représente la lutte contre les Plantes Exotiques Envahissantes (PEE), il convient de permettre au SILA d'intervenir sur les parcelles communales touchées par une invasion de PEE pour supprimer ces foyers.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

**DE METTRE GRATUITEMENT A DISPOSITION** du SILA et de tout prestataire mandaté par lui, les parcelles communales suivantes sises sur la Commune d'Epagny Metz-Tessy pour l'accomplissement des travaux d'élimination des Plantes Exotiques Envahissantes (PEE) prévus à la stratégie développée sur le bassin versant Fier et Lac d'Annecy, à savoir :

N° parcelles	Superficie (en m <sup>2</sup> )
AN 42	162
AR 36	1 083
181 AH 107	5 119
181 AC 144	3 319
<b>TOTAL</b>	<b>9 683</b>

**D'APPROUVER** les termes des conventions de mise à disposition ci-annexées (annexes 1 et 2) à intervenir au profit du SILA et ayant pour objet de définir les conditions de mise à disposition ainsi que les modalités de réalisation des travaux.

Aux termes desdites conventions, il est notamment précisé :

Le SILA s'engage, dans la limite des financements obtenus et de sa maîtrise d'usage des autres parcelles concernées, sans participation financière des propriétaires :

- A réaliser ou à faire réaliser sous sa responsabilité et par le tiers de son choix, les actions de lutte contre les Plantes Exotiques Envahissantes (PEE) synthétisées dans la "fiche projet" en suite de la stratégie élaborée sur le Bassin Versant Fier et Lac d'Annecy ;
- A prendre à sa charge les coûts des travaux réalisés dans ce cadre ;
- Sur demande expresse de la commune, à l'informer régulièrement des travaux menés sur ses parcelles ;
- A adapter le programme d'intervention sur les sites en cas d'évolution significative par rapport aux conditions initiales, justifiée auprès de la commune ;

Pour ce faire, des interventions légères sont envisagées (coupes, dessouchage ou rognage d'arbustes).

La commune :

- Conserve la pleine jouissance de ses parcelles ;
- Conserve l'obligation d'entretien du cours d'eau et des berges telle que définie à l'article L.215-2 du code de l'environnement ;
- Met gratuitement à disposition du SILA les parcelles précitées pour l'accomplissement des travaux et en autorise l'accès au personnel du SILA ainsi qu'à toute personne mandatée par lui ;
- Atteste avoir pris connaissance de la "fiche projet" en annexe des conventions ;
- S'engage à prévenir le SILA ainsi que toute personne mandatée par lui, de tout fait dont il aurait pris connaissance pouvant avoir une influence directe ou indirecte sur le milieu naturel ;
- Conserve la charge des impôts fonciers et autres charges foncières.

Le SILA et la Commune s'engagent à ne pas entreprendre ou laisser entreprendre des opérations pouvant occasionner des dégâts sur les sites et non compatibles avec les objectifs de lutte contre les PEE.

Les conventions s'appliqueront à partir de la date de leur signature par les parties, pour l'année de réalisation des travaux, soit 2023, et pour les 2 années suivantes permettant la vérification de leur bonne réalisation.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir avec le SILA et annexées à la présente délibération (annexes 1 et 2).

Pour Extrait Conforme,  
Le Maire,



Roland DAVIET.

Le secrétaire de séance,

Nathalie BERTHET-BONGAY.

**CONVENTION D'USAGE**  
POUR REALISATION DES TRAVAUX PREVUS A LA STRATEGIE DE GESTION DES PLANTES  
EXOTIQUES ENVAHISSANTES (PEE)

**COMMUNE DE EPAGNY METZ-TESSY**

ENTRE LES PARTIES ci-après identifiées :

**COMMUNE D'EPAGNY METZ-TESSY**  
143 rue de la République, 74330 EPAGNY METZ-TESSY

Ci-après dénommé(e)(s) « **Le Propriétaire** »

d'une part,

ET

**Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA),**

7 rue des terrasses – 74960 ANNECY  
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre BRUYERE,  
Dûment habilitée par délibération prise lors du Bureau du 20 mars 2023,

Ci- après dénommée « **Le SILA** »

### PREAMBULE

Les plantes exotiques envahissantes (PEE) sont des végétaux originaires d'autres continents qui ont été introduits en France principalement pour l'ornementation. En dehors de leurs qualités esthétiques, elles peuvent porter atteinte à la biodiversité locale (qualité et régénération de la végétation), à la santé des personnes, usages, activités ou encore à la stabilité des berges de cours d'eau.

Dans le cadre du Contrat de Bassin Fier et Lac d'Annecy, une stratégie de gestion des PEE a été élaborée par le SILA en 2019, et validée par les membres du Comité de bassin Fier & Lac d'Annecy. Le diagnostic a ainsi été mené sur un linéaire de 110 km de cours d'eau prioritaires et 17 zones humides.

Ce travail a notamment abouti à :

- Définir une liste d'actions à mener pour limiter la propagation d'espèces ciblées dans une liste **et sur des tronçons prioritaires**,
- Établir des consignes générales de gestion à l'échelle du bassin versant, notamment en termes de traitement des résidus de gestion (déchets végétaux),
- Prioriser et définir les actions de lutte à mener.

Dans le cadre de sa compétence Grand cycle de l'eau, qui intègre la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), le SILA met en œuvre cette stratégie.

Aussi, le SILA planifie les travaux correspondants, notamment ceux touchant les parcelles le long des cours d'eau.

Dans la mesure où ces opérations sont jugées prioritaires à l'échelle du bassin versant, et où l'intervention doit se faire rapidement, de manière ponctuelle et groupée, pour maximiser son efficacité, le SILA prend en charge la mise en œuvre de l'action et le financement de cet investissement, et ne recouvre pas les fonds

auprès des propriétaires. Cependant, chaque riverain concerné reste dans l'obligation d'entretenir le cours d'eau et les berges dont il est propriétaire.

Pour cela, le SILA sollicite auprès des services de l'Etat une Déclaration d'Intérêt Général (DIG), qui comprend la ou les parcelles objet de la présente convention. Les travaux objet de la présente convention ne pourront être réalisés par le SILA qu'après obtention de la DIG. L'arrêté de DIG sera notifié à chaque propriétaire.

### ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les modalités du partenariat entre les parties afin d'assurer les travaux d'élimination des Plantes Exotiques Envahissantes prévus à la stratégie développée sur le bassin versant Fier et Lac d'Annecy par le SILA.

Ces modalités évoquent notamment les conditions de mise à disposition de(s) (la) parcelle(s) concernée(s) aux entreprises qui seront retenues par le SILA pour assurer la réalisation des travaux.

La présente convention spécifie ainsi les conditions qui lient les parties prenantes :

- Objet de l'action et parcelle(s) concernée(s) par les travaux d'intérêt général
- Modalités de mise à disposition des terrains et de réalisation des travaux
- Durée d'engagement.

### ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique à la (les) parcelle(s) suivante(s) sur la commune de EPAGNY METZ-TESSY :

Section	Numéro	Surface (m <sup>2</sup> )	Superficie conventionnée (m <sup>2</sup> )
AN	42	162	162 m <sup>2</sup>
AR	36	1083	1083 m <sup>2</sup>
TOTAL =			1245 m <sup>2</sup>

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Les travaux envisagés sur la (les) parcelle(s) citées à l'article 2, visent l'élimination des foyers identifiés. Ils sont indiqués en annexe au moyen d'une « fiche projet ».

Selon les modalités de réalisation des travaux définies pour l'intervention des entreprises encadrées par le SILA et en fonction du résultat du suivi de l'impact des travaux :

**Le SILA**, s'engage, dans la limite des financements obtenus et de sa maîtrise d'usage des autres parcelles concernées, sans participation financière de la part des propriétaires :

- ✓ À réaliser, ou à faire réaliser sous sa responsabilité et par le tiers de son choix, les actions de lutte contre les Plantes Exotiques Envahissantes synthétisées dans la « fiche projet » en suite de la stratégie élaborée sur le Bassin Versant Fier et Lac d'Annecy ;
- ✓ À prendre à sa charge les coûts des travaux réalisés dans ce cadre ;
- ✓ Sur demande expresse des propriétaires, à les informer régulièrement des travaux menés sur leur parcelle ;
- ✓ À adapter le programme d'intervention sur le site en cas d'évolution significative par rapport aux conditions initiales. Ces évolutions seront justifiées auprès du propriétaire.

Pour ce faire, des interventions légères sont envisagées (coupes, dessouchage ou rognage d'arbustes), voir « fiche projet » en annexe.

Ces interventions seront principalement réalisées par des agents à pied, sans engin mécanique, qui n'occasionneront donc pas de dégât sur les parcelles. Toutefois, si des désordres imputables aux travaux réalisés étaient constatés de façon contradictoire, le SILA prendrait en charge la mise en œuvre de la remise en état et les frais associés.

#### Le propriétaire :

- ✓ Conserve la pleine jouissance de sa parcelle ;
- ✓ Conserve l'obligation d'entretien du cours d'eau et des berges telle que définie à l'article L.215-2 du code de l'environnement
- ✓ Met gratuitement à disposition du SILA la (les) parcelle(s) pour l'accomplissement des travaux. Il en autorise l'accès au personnel de la Collectivité - ainsi que toute personne mandatée par lui ;
- ✓ Atteste avoir pris connaissance de la « fiche projet » en annexe ;
- ✓ S'engage à prévenir le SILA -ainsi qu'à toute personne mandatée par lui -de tout fait dont il aurait pris connaissance pouvant avoir une influence directe ou indirecte sur le milieu naturel ;
- ✓ Conserve la charge des impôts fonciers et autres charges foncières.

Les parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à ne pas entreprendre ou laisser entreprendre des opérations pouvant occasionner des dégâts sur le site et non compatibles avec les objectifs de lutte contre les PEE.

#### ARTICLE 4 : REGLEMENTATIONS DIVERSES

Le SILA s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au respect de la réglementation en vigueur ainsi que toutes précautions permettant d'assurer la sécurité des chantiers et la protection des biens et de l'environnement.

La sensibilisation des salariés aux enjeux de biodiversité et de propriété, afin d'assurer la réalisation des travaux est un point primordial pour le bon déroulement du projet.

#### ARTICLE 5 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27/04/2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ainsi que la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les parties s'engagent à respecter les obligations prévues aux articles 24 à 38 du règlement (UE) 2018/1725.

Les parties certifient présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour répondre aux exigences imposées par le règlement. En particulier le titulaire certifie avoir formé ses personnels internes afin que son organisation soit en mesure de respecter l'ensemble des obligations imposées dans ce cadre.

Les parties certifient disposer des compétences techniques (IT, sécurité, infrastructure...) et juridiques pour appréhender l'ensemble des obligations qui sont imposées par le règlement pour le traitement des données personnelles. Ils certifient également avoir les ressources suffisantes pour garantir en permanence son respect. A ces fins, si nécessaire, chaque partie transmet à l'autre partie l'ensemble des éléments probatoires nécessaires à cette démonstration.

Les parties s'engagent à s'abstenir d'exploiter ou utiliser, faire des copies ou créer des fichiers des données personnelles à ses propres fins ou pour le compte de tiers dans des conditions non prévues à la présente convention.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation de celle-ci, les parties s'engagent à restituer ou supprimer ou détruire les données à caractère personnel et/ou les fichiers en leurs possessions ou sous leurs contrôles dans le cadre du présent contrat

La restitution de données à caractère personnel doit s'accompagner de la destruction de toutes les éventuelles copies existantes.

Cette liste n'étant pas limitative, les parties doivent respecter toutes les obligations qui leur incombent conformément au règlement général pour la protection de données.

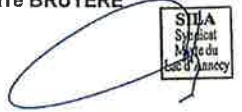

#### ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RENOUELEMENT – DENONCIATION

Cette convention s'applique à partir de la date de sa signature.  
Elle est passée pour l'année de réalisation des travaux, soit 2023, et pour les 2 ans suivants permettant la vérification de leur bonne réalisation ; elle s'achèvera donc le 31 décembre 2025.

Les conditions et modalités d'exécution de la présente convention, incluant sa durée ou son étendue, pourront être modifiées par avenant, la nature des travaux devant rester dans le champ de l'élimination des foyers de PEE.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

A ..... le ..... A Annecy, le **26 AVR. 2023**

Le Propriétaire (Nom – Prénom)	Le SILA <b>Le Président</b>  Pierre BRUYERE  
De manière facultative, afin de faciliter les échanges ultérieurs, le propriétaire a la possibilité de laisser ses coordonnées au SILA sur les lignes ci-dessous	
Adresse mail du propriétaire :	
Numéro de téléphone du propriétaire :	

**ANNEXE : Fiche projet spécifique à la(les) parcelle(s) concernée(s)**

Numéro de parcelle(s)	Commune	Code de la section communale	Ruisseau
42 36	EPAGNY METZ- TESSY	AN AR	GILLON

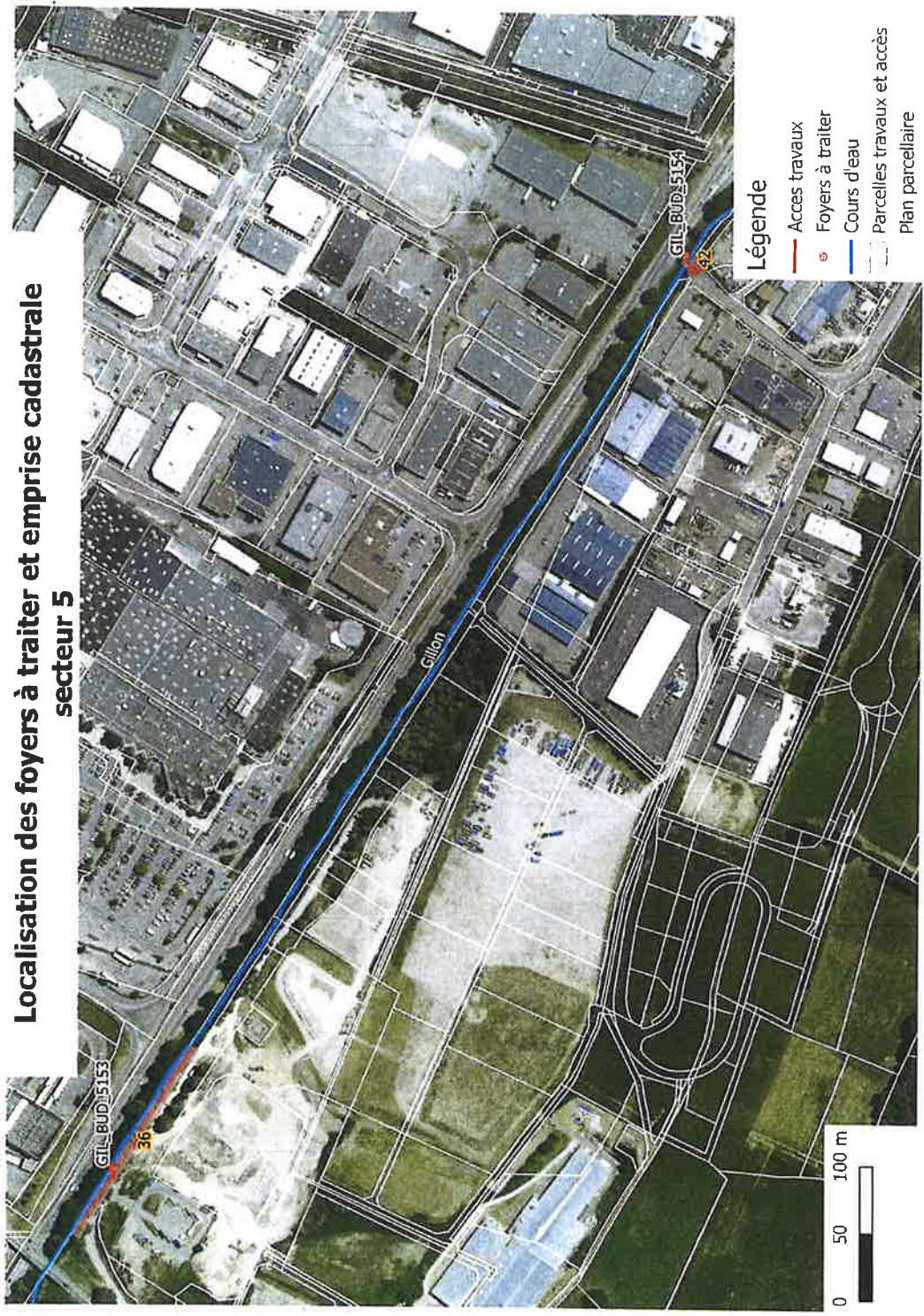
**Espèce(s) visée(s) :** laurier cerise (*Prunus laurocerasus*) et/ou arbre à papillon (*Buddleja davidii*)

**Nature des travaux :**

Le traitement des foyers consiste en un dessouchage d'arbuste visant à extraire toute la souche en emportant un maximum de racines. Le dessouchage se fera prioritairement manuellement, à l'aide d'une pioche, d'un arrache-arbuste, d'un treuil sur tronçonneuse, ou d'une rogneuse de souche. Si un abattage et un débitage du tronc est nécessaire, les morceaux pourront être laissés sur place, en veillant à éviter tout bouturage. Les souches seront retournées et laissées sur place ou à proximité de la zone traitée, **hors d'atteinte des eaux (crue plein bord)**. En cas de rognage de souche, l'ensemble de la partie racinaire sera traité afin d'éviter les rejets. Dans ce cas, les résidus seront également laissés sur place.



# Localisation des foyers à traiter et emprise cadastrale secteur 5



**CONVENTION D'USAGE**  
POUR REALISATION DES TRAVAUX PREVUS A LA STRATEGIE DE GESTION DES PLANTES  
EXOTIQUES ENVAHISSANTES (PEE)

**COMMUNE DE EPAGNY-METZ-TESSY**

ENTRE LES PARTIES ci-après identifiées :

**COMMUNE D'EPAGNY METZ TESSY**  
15 rue de la Grenette, 74370 EPAGNY METZ-TESSY

Ci-après dénommé(e)s « **Le Propriétaire** »

d'une part,

ET

**Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA),**

7 rue des terrasses – 74960 ANNECY  
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre BRUYERE,  
Dûment habilitée par délibération prise lors du Bureau du 20 mars 2023,

Ci- après dénommée « **Le SILA** »

### PREAMBULE

Les plantes exotiques envahissantes (PEE) sont des végétaux originaires d'autres continents qui ont été introduits en France principalement pour l'ornementation. En dehors de leurs qualités esthétiques, elles peuvent porter atteinte à la biodiversité locale (qualité et régénération de la végétation), à la santé des personnes, usages, activités ou encore à la stabilité des berges de cours d'eau.

Dans le cadre du Contrat de Bassin Fier et Lac d'Annecy, une stratégie de gestion des PEE a été élaborée par le SILA en 2019, et validée par les membres du Comité de bassin Fier & Lac d'Annecy. Le diagnostic a ainsi été mené sur un linéaire de 110 km de cours d'eau prioritaires et 17 zones humides.

Ce travail a notamment abouti à :

- Définir une liste d'actions à mener pour limiter la propagation d'espèces ciblées dans une liste **et sur des tronçons prioritaires**,
- Établir des consignes générales de gestion à l'échelle du bassin versant, notamment en termes de traitement des résidus de gestion (déchets végétaux),
- Prioriser et définir les actions de lutte à mener.

Dans le cadre de sa compétence Grand cycle de l'eau, qui intègre la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), le SILA met en œuvre cette stratégie.

Aussi, le SILA planifie les travaux correspondants, notamment ceux touchant les parcelles le long des cours d'eau.

Dans la mesure où ces opérations sont jugées prioritaires à l'échelle du bassin versant, et où l'intervention doit se faire rapidement, de manière ponctuelle et groupée, pour maximiser son efficacité, le SILA prend en charge la mise en œuvre de l'action et le financement de cet investissement, et ne recouvre pas les fonds

auprès des propriétaires. Cependant, chaque riverain concerné reste dans l'obligation d'entretenir le cours d'eau et les berges dont il est propriétaire.

Pour cela, le SILA sollicite auprès des services de l'Etat une Déclaration d'Intérêt Général (DIG), qui comprend la ou les parcelles objet de la présente convention. Les travaux objet de la présente convention ne pourront être réalisés par le SILA qu'après obtention de la DIG. L'arrêté de DIG sera notifié à chaque propriétaire.

### ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de définir les modalités du partenariat entre les parties afin d'assurer les travaux d'élimination des Plantes Exotiques Envahissantes prévus à la stratégie développée sur le bassin versant Fier et Lac d'Annecy par le SILA.

Ces modalités évoquent notamment les conditions de mise à disposition de(s) (la) parcelle(s) concernée(s) aux entreprises qui seront retenues par le SILA pour assurer la réalisation des travaux.

La présente convention spécifie ainsi les conditions qui lient les parties prenantes :

- Objet de l'action et parcelle(s) concernée(s) par les travaux d'intérêt général
- Modalités de mise à disposition des terrains et de réalisation des travaux
- Durée d'engagement.

### ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique à la (les) parcelle(s) suivante(s) sur la commune de EPAGNY-METZ-TESSY :

Section	Numéro	Surface (m <sup>2</sup> )	Superficie conventionnée (m <sup>2</sup> )
AH	107	5119	5199 m <sup>2</sup>
AC	144	3319	3319 m <sup>2</sup>
TOTAL =			8438 m <sup>2</sup>

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Les travaux envisagés sur la (les) parcelle(s) citées à l'article 2, visent l'élimination des foyers identifiés. Ils sont indiqués en annexe au moyen d'une « fiche projet ».

Selon les modalités de réalisation des travaux définies pour l'intervention des entreprises encadrées par le SILA et en fonction du résultat du suivi de l'impact des travaux :

**Le SILA**, s'engage, dans la limite des financements obtenus et de sa maîtrise d'usage des autres parcelles concernées, sans participation financière de la part des propriétaires :

- ✓ À réaliser, ou à faire réaliser sous sa responsabilité et par le tiers de son choix, les actions de lutte contre les Plantes Exotiques Envahissantes synthétisées dans la « fiche projet » en suite de la stratégie élaborée sur le Bassin Versant Fier et Lac d'Annecy ;
- ✓ À prendre à sa charge les coûts des travaux réalisés dans ce cadre ;
- ✓ Sur demande expresse des propriétaires, à les informer régulièrement des travaux menés sur leur parcelle ;
- ✓ À adapter le programme d'intervention sur le site en cas d'évolution significative par rapport aux conditions initiales. Ces évolutions seront justifiées auprès du propriétaire.

Pour ce faire, des interventions légères sont envisagées (coupes, dessouchage ou rognage d'arbustes), voir « fiche projet » en annexe.



Ces interventions seront principalement réalisées par des agents à pied, sans engin mécanique, qui n'occasionneront donc pas de dégât sur les parcelles. Toutefois, si des désordres imputables aux travaux réalisés étaient constatés de façon contradictoire, le SILA prendrait en charge la mise en œuvre de la remise en état et les frais associés.

#### Le propriétaire :

- ✓ Conserve la pleine jouissance de sa parcelle ;
- ✓ Conserve l'obligation d'entretien du cours d'eau et des berges telle que définie à l'article L.215-2 du code de l'environnement
- ✓ Met gratuitement à disposition du SILA la (les) parcelle(s) pour l'accomplissement des travaux. Il en autorise l'accès au personnel de la Collectivité - ainsi que toute personne mandatée par lui ;
- ✓ Atteste avoir pris connaissance de la « fiche projet » en annexe ;
- ✓ S'engage à prévenir le SILA -ainsi qu'à toute personne mandatée par lui -de tout fait dont il aurait pris connaissance pouvant avoir une influence directe ou indirecte sur le milieu naturel ;
- ✓ Conserve la charge des impôts fonciers et autres charges foncières.

Les parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à ne pas entreprendre ou laisser entreprendre des opérations pouvant occasionner des dégâts sur le site et non compatibles avec les objectifs de lutte contre les PEE.

#### ARTICLE 4 : REGLEMENTATIONS DIVERSES

Le SILA s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au respect de la réglementation en vigueur ainsi que toutes précautions permettant d'assurer la sécurité des chantiers et la protection des biens et de l'environnement.

La sensibilisation des salariés aux enjeux de biodiversité et de propriété, afin d'assurer la réalisation des travaux est un point primordial pour le bon déroulement du projet.

#### ARTICLE 5 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27/04/2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ainsi que la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les parties s'engagent à respecter les obligations prévues aux articles 24 à 38 du règlement (UE) 2018/1725.

Les parties certifient présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour répondre aux exigences imposées par le règlement. En particulier le titulaire certifie avoir formé ses personnels internes afin que son organisation soit en mesure de respecter l'ensemble des obligations imposées dans ce cadre.

Les parties certifient disposer des compétences techniques (IT, sécurité, infrastructure...) et juridiques pour appréhender l'ensemble des obligations qui sont imposées par le règlement pour le traitement des données personnelles. Ils certifient également avoir les ressources suffisantes pour garantir en permanence son respect. A ces fins, si nécessaire, chaque partie transmet à l'autre partie l'ensemble des éléments probatoires nécessaires à cette démonstration.

Les parties s'engagent à s'abstenir d'exploiter ou utiliser, faire des copies ou créer des fichiers des données personnelles à ses propres fins ou pour le compte de tiers dans des conditions non prévues à la présente convention.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation de celle-ci, les parties s'engagent à restituer ou supprimer ou détruire les données à caractère personnel et/ou les fichiers en leurs possessions ou sous leurs contrôles dans le cadre du présent contrat

La restitution de données à caractère personnel doit s'accompagner de la destruction de toutes les éventuelles copies existantes.

Cette liste n'étant pas limitative, les parties doivent respecter toutes les obligations qui leur incombent conformément au règlement général pour la protection de données.

#### ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION – RENOUELEMENT – DENONCIATION

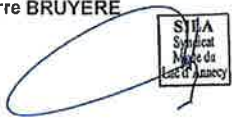

Cette convention s'applique à partir de la date de sa signature.

Elle est passée pour l'année de réalisation des travaux, soit 2023, et pour les 2 ans suivants permettant la vérification de leur bonne réalisation ; elle s'achèvera donc le 31 décembre 2025.

Les conditions et modalités d'exécution de la présente convention, incluant sa durée ou son étendue, pourront être modifiées par avenant, la nature des travaux devant rester dans le champ de l'élimination des foyers de PEE.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

A ....., le ..... A Annecy, le **26 AVR. 2023**

Le Propriétaire (Nom – Prénom)	Le SILA Le Président  Pierre BRUYERE  
De manière facultative, afin de faciliter les échanges ultérieurs, le propriétaire a la possibilité de laisser ses coordonnées au SILA sur les lignes ci-dessous	
Adresse mail du propriétaire :	
Numéro de téléphone du propriétaire :	

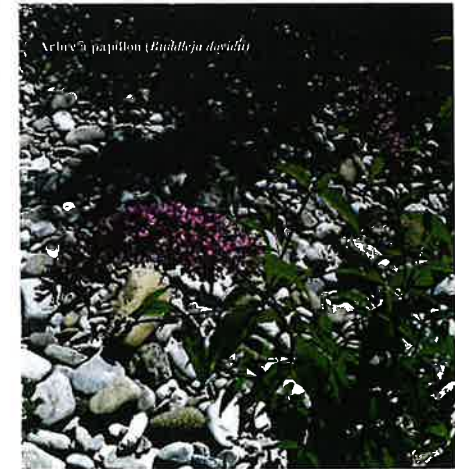
**ANNEXE : Fiche projet spécifique à la(les) parcelle(s) concernée(s)**

Numéro de parcelle(s)	Commune	Code de la section communale	Ruisseau
107	EPAGNY-METZ-	AH	VIERAN
144	TESSY	AC	

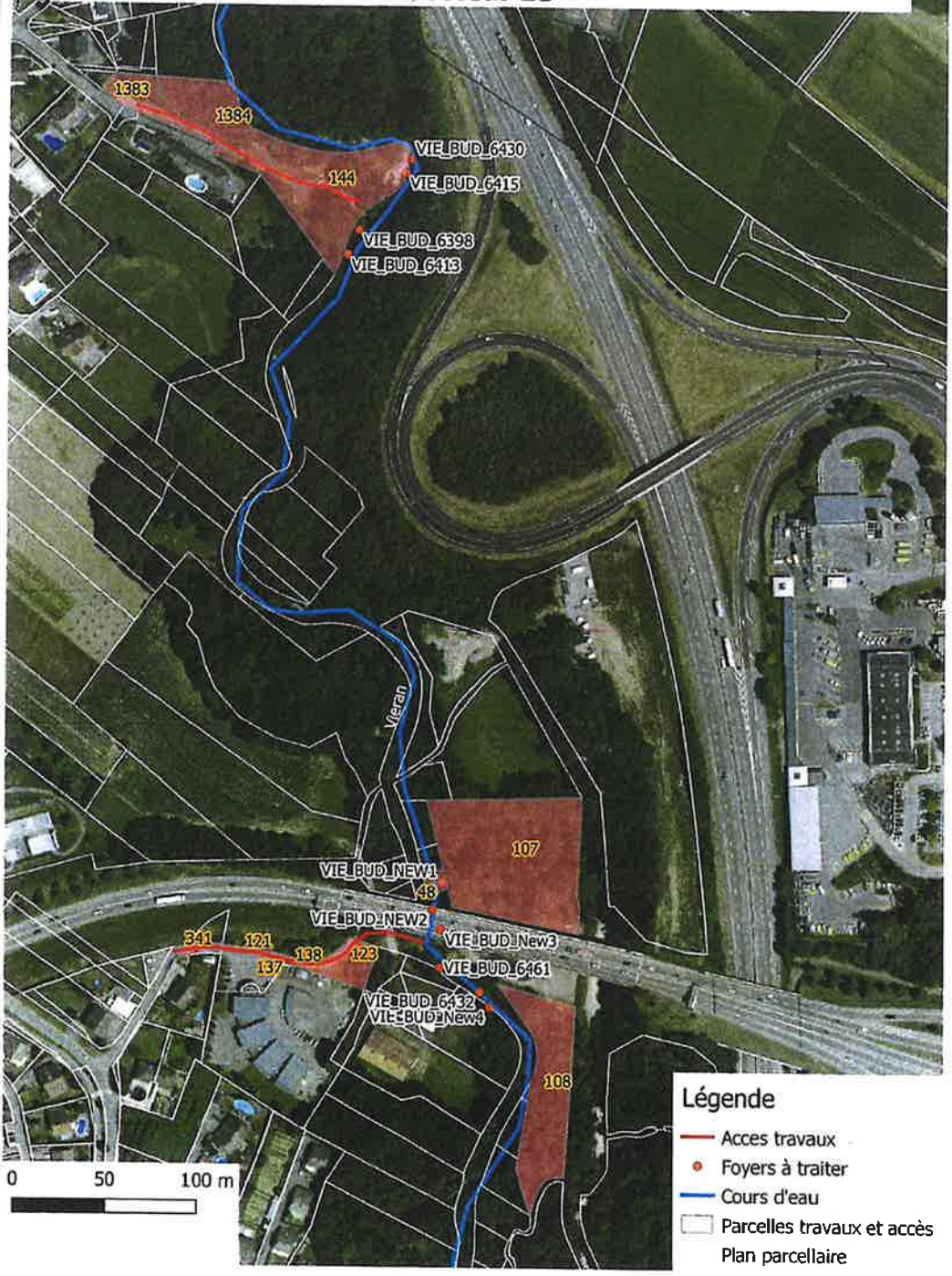
**Espèce(s) visée(s) :** laurier cerise (*Prunus laurocerasus*) et/ou arbre à papillon (*Buddleja davidii*)

**Nature des travaux :**

Le traitement des foyers consiste en un dessouchage d'arbuste visant à extraire toute la souche en emportant un maximum de racines. Le dessouchage se fera prioritairement manuellement, à l'aide d'une pioche, d'un arrache-arbuste, d'un treuil sur tronçonneuse, ou d'une rogneuse de souche. Si un abattage et un débitage du tronc est nécessaire, les morceaux pourront être laissés sur place, en veillant à éviter tout bouturage. Les souches seront retournées et laissées sur place ou à proximité de la zone traitée, **hors d'atteinte des eaux (crue plein bord)**. En cas de rognage de souche, l'ensemble de la partie racinaire sera traité afin d'éviter les rejets. Dans ce cas, les résanants seront également laissés sur place.



# Localisation des foyers à traiter et emprise cadastrale secteur 18



- Légende**
- Accès travaux
  - Foyers à traiter
  - Cours d'eau
  - Parcelles travaux et accès
  - Plan parcellaire